AB/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2015-<u>1646</u>/PRES-TRANS/PM/MCRCNT portant Cahier des Charges et Missions de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB).

# LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, \(\lambda \text{CAS} \text{A} \text{OA} \text{A} \text{A} \text{OA} \text{A} \

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement

VU la loi n°56/93 du 30/12/1993 portant Code de l'information au Burkina Faso;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant/ règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n° 2002-429/PRES/PM/MININFO du 14 octobre 2002, portant modification du décret n° 2001-446/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant création de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina;

VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2015-816/PRES-TRANS/PM/MC-RCNT du 07 juillet 2015 portant organisation du Ministère de la Communication, chargé de Relation avec le Conseil National de la Transition;

VU le décret n° 2015-1331/PRES-TRANS/PM/MCRCNT/MEF du 17 novembre 2015 portant approbation des statuts de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina;

Sur rapport du Ministre de la Communication chargé des Relations avec le Conseil National de Transition;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 octobre 2015 ;

#### **DECRETE**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1: Le présent cahier des charges et missions détermine les conditions d'exécution de la mission de service public de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) qui consiste à :

- produire tous programmes de radiodiffusion sonore, télévisuelle et multimédia relatifs à l'information, l'éducation et à la distraction du public tant national, régional que international;
- participer à la promotion et à la diffusion de la culture burkinabè;
- faire connaître les régions du Burkina Faso et promouvoir leurs potentialités culturelles et économiques;
- contribuer à la construction d'une véritable nation fondée sur la paix, le brassage des nationalités, le développement économique et l'épanouissement social;
- diversifier ses réseaux de diffusion à toutes les régions du Burkina en vue d'une couverture du territoire national par la déconcentration des programmes en fonction des particularités régionales et locales.

#### **CHAPITRE II: DES PROGRAMMES**

- ARTICLE 2: Dans le cadre de sa mission de service public, la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) s'engage à promouvoir une information générale et thématique, indépendante, objective et pluraliste dans le respect des textes en vigueur.
- ARTICLE 3: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) contribue à la promotion et à l'expression des principales langues nationales dans ses programmes.
- ARTICLE 4: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) produit toutes émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles dans le respect des règles déontologiques et éthiques.
- ARTICLE 5 : L'information doit encourager les débats d'intérêt politique, susciter l'intérêt économique et promouvoir le brassage culturel par :
  - l'organisation d'émissions de débats politiques et de société dans le respect du principe du pluralisme en abordant tous les genres et en s'ouvrant à tous les publics;
  - l'égal accès à l'antenne par les organisations politiques, philosophiques et sociales représentatives et ayant une existence légale;

- la participation des citoyens aux émissions en direct ou en différé;
- l'expression et la promotion des identités culturelles notamment nationales;
- la mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel burkinabé et africain.
- ARTICLE 6: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) diffuse 60% d'émissions culturelles, récréatives, politiques, économiques, scientifiques et sportives d'origine africaine dont 70% d'origine burkinabè.

Elle contribue à ce titre à :

- l'éveil de la jeunesse et la promotion de la femme;
- la promotion des nouveaux talents dans le domaine des arts et des lettres;
- l'expression musicale burkinabè et la diffusion des variétés musicales burkinabè dont le quota minimum est de 80% de musique africaine dont 60% de musique d'expression originale burkinabè dans les stations à rayonnement national et régional dans les villes de plus de 100 000 habitants.
- Article 7: La RTB entreprend, après l'avis du ministère compétent, des actions de coopération sous la forme de coproduction, d'échanges de programmes et de formation.

Ces actions font l'objet de conventions qui en déterminent notamment les conditions de financement.

La RTB entretient des rapports institutionnels avec des organismes de radiodiffusion étrangers.

- ARTICLE 8: Les émissions de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) contribuent à la réalisation des objectifs de bonne gouvernance, de développement économique, social et culturel.
- ARTICLE 9: La Radiodiffusion Télévision du Burkina produit et diffuse des émissions spécifiques pour :

- la promotion du monde rural;
- la promotion d'activités scientifiques et académiques ;
- la protection des droits de l'enfant et des personnes âgées ;
- la promotion des Burkinabè de l'Etranger;
- le rayonnement international du Burkina Faso;
- la protection et la promotion des personnes en situation de handicap;
- la protection de l'environnement.
- ARTICLE 10: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) veille dans ses programmes au respect de la personne et de la dignité humaine.

A ce titre, elle ne peut diffuser:

- des programmes portant atteinte au droit à l'image, à l'intimité de la vie privée ou à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs;
- des programmes visant à dévaloriser la femme;
- des scènes de pornographie et d'atteinte aux bonnes mœurs;
- des scènes d'incitation à la violence et à la délinquance;
- des programmes susceptibles de nuire à la sécurité nationale et à l'ordre public;

Le téléspectateur est toujours averti par une signalétique chaque fois que le programme diffusé est susceptible de porter atteinte à l'éducation des mineurs et à la sensibilité des adultes.

- ARTICLE 11: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) public ses programmes au public un mois avant leur diffusion.
- ARTICLE 12: En cas de cessation concertée du travail, la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) assure la continuité du service public dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) prend toute mesure permettant l'exercice du droit de réponse dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque le droit de réponse s'exerce au titre des émissions programmées par la RTB pour le compte de tiers, ceux-ci prennent en charge le coût afférent à la production de la réponse.

- ARTICLE 14: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) met en œuvre les mesures pour le respect strict des textes relatifs à la défense nationale et à la sécurité de la population.
- ARTICLE 15: Sous réserve d'une autorisation de l'autorité de régulation, il est interdit à la Radiodiffusion Télévision du Burkina de diffuser des émissions ou des messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques, des organisations syndicales ou professionnelles ou des familles de pensée politique, philosophique ou religieuse à titre onéreux ou gracieux.
- ARTICLE 16: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) assure la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du gouvernement.

  Elle met en œuvre le droit de réplique suivant les modalités fixées par la loi.
- ARTICLE 17: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) diffuse les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue conformément aux textes en vigueur et suivant les règles de programmation établies d'un commun accord avec l'autorité en charge de la régulation des médias.
- ARTICLE 18: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) diffuse les principaux débats des Chambres du Parlement selon des modalités arrêtées d'un commun accord.
- ARTICLE 19: Dans le respect des modalités définies par l'autorité de régulation des médias, la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) diffuse les émissions régulières consacrées aux formations politiques représentées par leurs groupes parlementaires.

Le coût financier de ces émissions est à la charge de l'Assemblée Nationale.

# CHAPITRE III: OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

ARTICLE 20: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) peut produire, programmer et/ou diffuser la publicité de marque avec ou sans la collaboration des agences privées de publicité, des courtiers et commissaires en publicité, des sociétés de production audiovisuelle.

La publicité de marque est la publicité qui fait la promotion directe ou indirecte de la marque d'un produit ou d'un service ou présentant les signes distinctifs qui le différencient des autres produits ou services de même appellation générique.

ARTICLE 21: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) peut concevoir, produire, programmer et faire diffuser des messages de publicité collective et d'intérêt général.

La publicité collective comprend la publicité effectuée pour certains produits ou services sous leur appellation générique.

La publicité d'intérêt général comprend la publicité en faveur de certaines causes d'intérêt général.

- ARTICLE 22: Aucune publicité de marque, même déguisée, ne peut être programmée par la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) pendant les éditions du journal parlé ou télévisé.
- ARTICLE 23: Dans le cadre des principes de transparence et d'égalité d'accès des annonceurs, les tarifs publicitaires sont arrêtés par la RTB qui les rend publics.

Ils sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de la RTB.

Article 24: la RTB peut faire parrainer des programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Ne peuvent être parrainées les éditions des journaux parlé et télévisé.

#### **CHAPITRE IV: DU CONTENU DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

- ARTICLE 25: Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et du respect de la personne humaine.
- ARTICLE 26: Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'ethnie, la religion, la caste, le sexe ou sur l'appartenance à une couche ou classe sociale.
- ARTICLE 27: Les messages publicitaires doivent être exempts de scènes de violence ou susceptibles de provoquer la peur, la haine ou encourageant les abus, l'imprudence, les négligences ou portant atteinte à la pudeur publique.
- ARTICLE 28: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ne diffuse aucun message publicitaire de nature à choquer les convictions culturelles, religieuses ou philosophiques de la population.
- <u>ARTICLE 29</u>: La publicité est conçue dans le respect des intérêts des consommateurs.

La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ne diffuse aucun message publicitaire qui, directement ou indirectement, par exagération, par omission ou en raison de son caractère ambigu, peut induire en erreur le consommateur.

ARTICLE 30: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) s'abstient de programmer toute publicité comparative visant à dénigrer un concurrent.

#### **CHAPITRE V: DE LA DIFFUSION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

- ARTICLE 31: Les messages publicitaires et les publi-reportages sont clairement annoncés et identifiables comme tels.
- ARTICLE 32: Les éditions de journaux parlés et télévisés, les communiqués du gouvernement et les œuvres cinématographiques ne peuvent être interrompus par aucun message publicitaire.

3° les documents audiovisuels diffusés au titre du droit de réponse et du droit de réplique, et dans le cadre des campagnes électorales et des interventions gouvernementales prévues par les lois et règlements.

Dans les contrats qu'elle conclut et dont l'objet est la coproduction et la diffusion d'une œuvre ou d'un document audiovisuels autres que ceux visés au 2° du premier alinéa du présent article, la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) insère une clause stipulant qu'au moins la copie diffusée doit être déposée à l'institution visée au deuxième alinéa du présent article. La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) communique à l'institution visée au deuxième alinéa du présent article le lieu de dépôt de l'original.

### CHAPITRE VII: DISPOSITIONS SPECIALES

- ARTICLE 39: Le président du Conseil d'Administration (PCA) de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) adresse chaque année une copie de ses états financiers et son rapport d'activités au Ministre en charge de la Communication et aux autres ministres de tutelle conformément aux dispositions régissant les EPE.
- ARTICLE 40: Le Directeur général de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) dispose de trois mois pour se conformer aux dispositions du présent cahier des charges et des missions pour compter de sa date de signature.

## **CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 41: Le présent décret, qui annule toute dispositions antérieures contraires, entre en vigueur dès sa signature.

#### ARTICLE 2:

Le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de la Transition et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de la Transition

